

Le 17 janvier 2023

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-014

Marchés publics

Marché de travaux de remplacement
de la centrale incendie
de la médiathèque de Roanne

Déclaration « sans suite » pour
motif d'intérêt général

Certifié exécutoire	23 JAN. 2023
Reçu en préfecture	23 JAN. 2023
Publié	23 JAN. 2023

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'article R. 2185-1 du code de la commande publique portant déclaration « sans suite » d'une procédure de marché public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant qu'une consultation pour des travaux de remplacement de la centrale incendie de la médiathèque de Roanne a été organisée en procédure adaptée le 20 décembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite préalable des installations de la centrale incendie de la médiathèque, les candidats ont pointé de nombreuses imprécisions dans le cahier des clauses techniques du marché rédigé par le maître d'œuvre ;

Considérant qu'il convient dès lors de déclarer « sans suite » cette consultation pour motif d'intérêt général ;

Considérant que l'autorité compétente pour déclarer « sans suite » un marché public est la personne compétente pour attribuer le marché ;

DECIDE

- De déclarer « sans suite » la procédure de consultation de travaux de remplacement de la centrale incendie de la médiathèque de Roanne, pour motif d'intérêt général en raison des imprécisions du cahier des charges ;
- D'informer les personnes ayant retiré le dossier de consultation du marché qu'il ne sera pas donné suite à la procédure de consultation ;
- D'organiser une nouvelle consultation en procédure adaptée, dans les meilleurs délais, après reprise des clauses techniques du marché par la maîtrise d'œuvre.

Par délégation du conseil communautaire
Pour le Président et par subdélégation,
Jacques TRONCY
Vice-Président délégué aux Finances
et aux Achats publics

